

23. La révision de l'arrêt¹

a) Aspects généraux.

Avec l'interprétation de l'arrêt rendu au sens de l'article 60, l'on restait formellement dans les limites de l'ancien prononcé. Tout en essayant de mieux l'éclairer, l'autorité de la chose jugée était respectée. Avec la révision, cette *res judicata* est ouvertement remise en cause. L'acte juridictionnel est entaché d'un défaut d'une telle importance à rendre nécessaire une procédure d'amendement prévue par le droit positif. A cet égard, il faut tenir compte du fait que la règle générale du contentieux judiciaire repose sur l'étoile polaire de la sécurité juridique. D'avantage encore qu'avec les nombreuses normes plus ou moins denses que l'ordre juridique dissémine aux fins de régir l'activité sociale, il est capital que le jugement rendu en cas de litige concret aboutisse à une solution finale et contraignante. Les normes peuvent être plus ou moins imprégnées de sécurité juridique, car elles se situent sur un plan général et pour ainsi dire préventif. Elles se tiennent encore à l'écart de tout litige concret. Au contraire, le jugement d'un tribunal au contentieux n'intervient qu'en cas de différend concret et actuel. Un tel différend trouble l'ordre social. Tout l'objectif du droit est alors de permettre sa solution à l'aide des valeurs et des normes que l'ordre juridique prévoit. La finalité des jugements, exprimée par l'autorité de la chose jugée, est la condition *sine qua non* sur laquelle s'érige et s'ébranle cet édifice. C'est dire que les jugements d'un tribunal sont avant tout soumis à l'exigence de la sécurité juridique, *ut sit finis litium...* C'est particulièrement vrai en droit international, où la propension au désordre et à l'anarchie est si prononcée, où l'arrogance de la souveraineté est prête à bondir pour remettre en cause, et où le jugement d'un tribunal, comme une fleur trop rare, apporte ce minimum de prééminence du droit qu'il s'agit de préserver presque coûte que coûte. Si l'ensemble de l'ordre juridique propose d'éternelles et changeantes mises en balance entre les principes fondamentaux de la sécurité juridique d'un côté et de la justice de l'autre, chaque branche du droit réalise un

¹ Sur la révision des arrêts, pour la CPJI, voir Hudson, *Permanent...*, *op. cit.*, p. 591 ; J. C. Witenberg / J. Desrioux, *L'organisation judiciaire, la procédure et la sentence internationales*, Paris, 1937, p. 376ss ; et M. Scerni, « La procédure de la Cour permanente de Justice internationale », *RCADI*, vol. 65, 1938-III, p. 670ss. Pour la CIJ, voir A. Zimmermann / R. Geiss, « Article 61 », dans : Zimmermann, / Tomuschat / Oellers-Frahm, *Statute...*, *op. cit.*, p. 1299ss ; Thirlway, *Law...* (2003), *op. cit.*, p. 89ss ; Rosenne, *Law...* (1997), vol. III, *op. cit.*, p. 1669ss, 1681ss ; Dubisson, *Cour...*, *op. cit.*, p. 250-251 ; Guyomar, *Commentaire...*, *op. cit.*, p. 627ss ; R. Geiss, « Revision Proceedings before the International Court of Justice », *ZaöRV*, vol. 63, 2003, p. 167ss ; I. Kaufmann, *Wiederaufnahme von Verfahren vor dem Internationalen Gerichtshof*, Baden-Baden, 2005 ; W. M. Reisman, *Nullity and Revision : The Review and Enforcement of International Judgments and Awards*, New Haven, 1971 ; S. Rosenne, *Interpretation, Revision and other Recourse from International Judgments and Awards*, Leyde, 2007 ; S. Torres Bernardez, « A propos de l'interprétation et de la révision des arrêts de la Cour internationale de Justice », *Mélanges R. Ago*, vol. III, Milan, 1987, p. 443ss ; E. Zoller, « Observations sur la révision et l'interprétation des sentences internationales », *AFDI*, vol. 24, 1978, p. 327ss. La demande de l'ancienne Yougoslavie de réviser l'arrêt sur la compétence et la recevabilité en l'affaire du Génocide a donné lieu à un certain regain d'intérêt pour la question. Voir notamment, dans le contexte de cette affaire : P. J. Epstein, « 'New Facts' in the Bosnia-Herzegovina vs. Yugoslavia Genocide Case : Interpretation of Article 61 of the Statute of the ICJ », *The Global Community Yearbook*, 2004, p. 187ss ; L. N. C. Brant, « L'autorité de la chose jugée et la révision devant la Cour internationale de Justice à la lumière des derniers arrêts de celle-ci (Yougoslavie c. Bosnie et El Salvador c. Honduras) », *AFDI*, vol. 49, 2003, p. 248ss ; S. Forlati, « La sentenza della Corte internazionale di giustizia in merito alla richiesta di revisione della pronuncia sulla giurisdizione resa fra Bosnia e Iugoslavia », *RDI*, vol. 86, 2003, p. 426ss.